

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 mai 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE n° 42 / 2018**

**Portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e)**

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En Manche-Est (Zone CIEM VIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

#### **Zone 1, Ouest Baie de Seine :**

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

#### **Zone 2, Est Baie de Seine :**

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

Zone 3, « Large Baie de Somme » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

La carte annexée au présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

**Article 2 :**

En Manche-Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

Secteur de « Sercq » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française de compétences du préfet de région Normandie, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 27E7 et 27E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Hanois » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 28E7, 28E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Casquets » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française et à l'intérieur de la sous-zone CIEM 29E7 de la zone CIEM VIIe.

**Article 3 : Périodes de pêche et conditions sanitaires :**

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
  - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

#### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au Directeur  
Interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

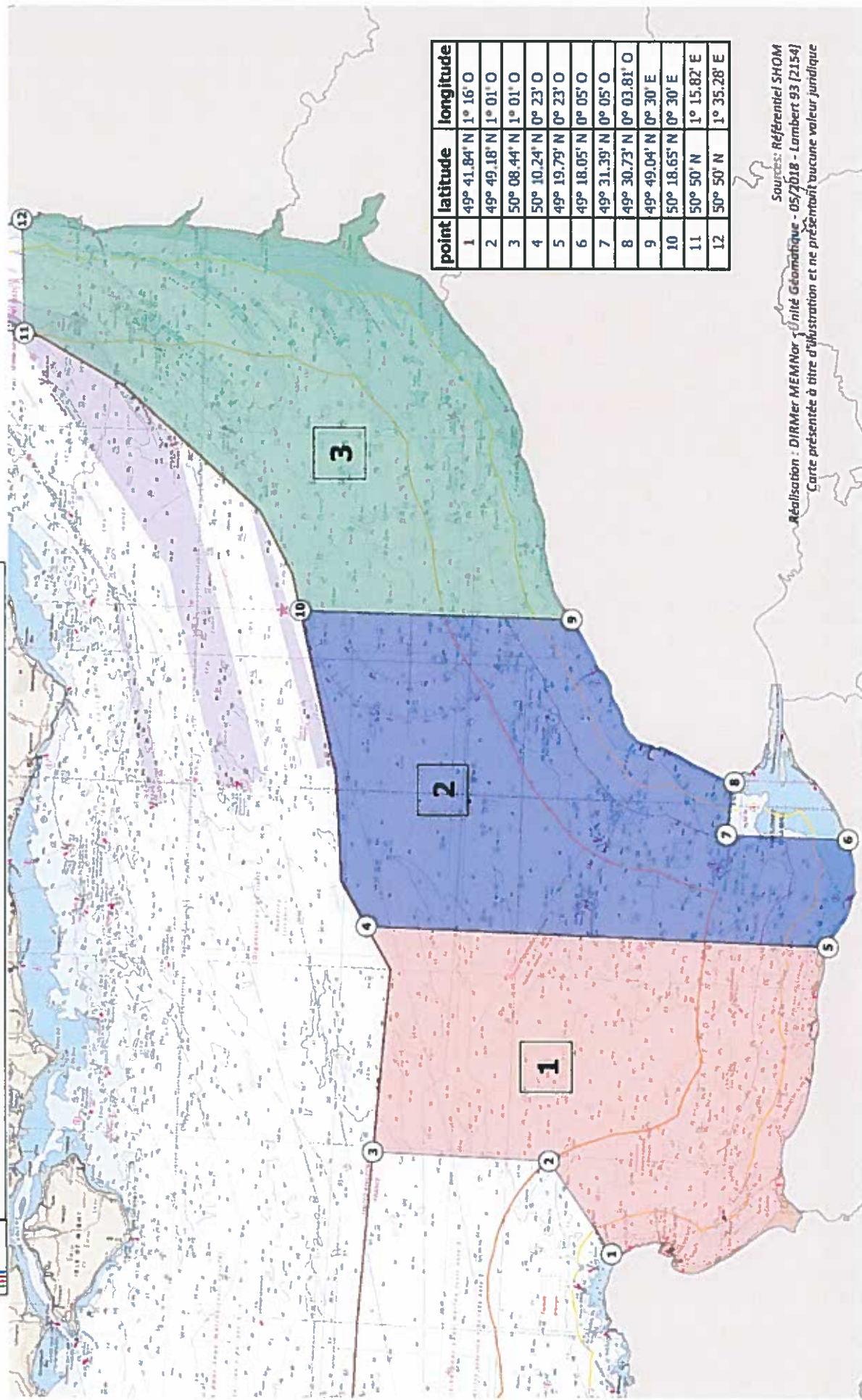
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

# Arrêté n° 42 / 2018 du 23 mai 2018

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncles en Manche Est



point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49.18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

Sources : Référentiel SHOM  
Réalisation : DIRMER MEMNor - Unité Géomatique - 05/2018 - Lambert 93 [2154]  
Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique